



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 80677

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la pratique qui consiste à détacher régulièrement et apparemment légalement des travailleurs français en France, *via* des agences d'intérim établies dans des pays frontaliers. Les travailleurs français qui ont travaillé une durée minimale de 30 jours dans un autre pays de l'Union européenne peuvent en effet être détachés en France. La pratique a surtout lieu *via* des agences d'intérim luxembourgeoises, qui détachent des travailleurs français dans leur propre pays. D'après la réglementation européenne, ils doivent alors être rémunérés selon les normes françaises, mais sont soumis au régime social du pays dont l'entreprise qui les emploie est issue. Cette pratique d'optimisation sociale provoque donc un manque à gagner pour les services sociaux et fiscaux français, alors même que ces travailleurs détachés vivent en France. Cette pratique semblerait légale à condition que la durée minimale de 30 jours de résidence dans un autre pays de l'Union soit respectée, ce qui ne peut toutefois pas toujours être vérifié par l'inspection du travail. La directive détachement de l'Union européenne n'interdit pas de détacher un salarié dans son pays de résidence, alors même que cette pratique est fondamentalement contraire à l'esprit du détachement, qui a pour but d'envoyer un salarié travailler temporairement dans un pays différent de celui dans lequel il réside et travaille habituellement. Il souhaiterait donc savoir quelles évolutions des normes françaises et européennes sont envisagées pour mettre fin à cette incohérence et à cette possibilité d'optimisation sociale.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80677

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 juin 2015](#), page 4077

Question retirée le : 25 août 2015 (Fin de mandat)